



INDEX TP

à chaque marché sa formule !

Les formules de variation des prix ont pour objet de traduire la structure des coûts supportés par les entreprises pendant l'exécution des marchés.

La bonne application de ces clauses est particulièrement sensible en cas de variations importantes des coûts des matières premières lorsque l'inflation est faible.

Pourtant, les mauvaises pratiques perdurent et les clauses de prix inadaptées fragilisent la bonne exécution des marchés.

La FNTP livre ses recommandations pratiques pour faire le bon choix, dans l'intérêt mutuel des maîtres d'ouvrage et des entreprises titulaires.



Une palette d'index pour répondre à la diversité des travaux publics

La dernière refonte globale des index propres aux Travaux Publics (Index TP) remonte à 2014, à l'occasion du transfert à l'Insee de l'ensemble des index sectoriels¹.

Elle a été mise en œuvre depuis janvier 2015 pour le calcul des valeurs du mois d'octobre 2014.

22 index TP de référence permettent aujourd'hui de construire des formules de variation des prix adaptées à chaque lot ou chaque marché de travaux².

Proscrire l'utilisation de l'index général TP 01 et toute formule d'indexation générale sans lien avec le marché³

De trop nombreux marchés se réfèrent encore à l'index TP 01 dont l'intitulé « index général TP » - prête à confusion. Cet index a subi une modification structurelle en 2014.

Il est calculé, à des fins statistiques, comme une moyenne pondérée des autres index, pour mesurer les variations de l'activité globale du secteur des travaux publics.

D'une manière générale, il est interdit de prévoir des indexations fondées sur :

- le niveau général des prix ou des salaires
- le prix des biens ou services n'ayant aucun lien avec l'objet du marché
- le salaire minimum de croissance...

S'il n'existe pas d'index adapté(s) au marché, il est également possible de construire une formule paramétrique sur la base de 2 ou 3 indices élémentaires ou index dont la pondération correspond plus précisément à la structure des coûts⁴.

¹ <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/source/s1324>

² Liste de mots clés ou moteur de recherche du moniteur.fr.

³ Article L112-2 du Code monétaire et financier.

⁴ Instruction du 25 janvier 2005 relative à la prise en compte des évolutions des coûts dans la fixation des prix des marchés publics de bâtiment et de génie civil.



à chaque marché sa formule !

Bannir le « copier-coller » pour les clauses de prix

La Direction des Affaires juridiques du Ministère de l'Economie rappelle qu'il est vivement déconseillé de recopier les clauses relatives aux prix d'anciens contrats sans avoir examiné leur adéquation à l'objet du nouveau marché⁵.

La bonne formule, un élément essentiel de la mise en concurrence initiale des candidats

Il incombe au maître d'ouvrage, avec l'aide de son maître d'œuvre, de rédiger ses clauses financières de manière à préserver l'équilibre économique du marché tout au long de son exécution⁶.

Cependant les entreprises candidates ou leurs organisations représentatives, telles que les Fédérations Régionales de Travaux Publics, peuvent alerter les acheteurs sur l'existence d'une clause de variation de prix inadaptée au stade de la consultation⁷.

Corriger la clause de variation avant la conclusion du marché.

Si la clause est oubliée ou manifestement inadaptée, l'acheteur doit :

- soit introduire une formule conforme à la prestation,
- soit revoir la formule inadaptée à la prestation.

Cette modification des clauses du marché doit s'accompagner d'une publicité dans les mêmes conditions que la consultation initiale et fixer un délai de réponse raisonnable.

Concrètement, une fois le marché signé, les formules de variation et les index de référence ne peuvent être remis en cause que dans des conditions exceptionnelles, telles que l'erreur matérielle manifeste ou le bouleversement de l'équilibre financier du contrat.

Des corrections exceptionnelles en cours d'exécution ou lors de l'établissement du solde (décompte général et définitif)

Dans la pratique contractuelle récente, l'application de clauses de variation de prix inadaptées n'a été corrigée que dans des cas exceptionnels :

- d'erreurs matérielles manifestes. Une telle situation s'est présentée suite aux rectifications apportées par l'Insee pour les valeurs des index de travaux routiers en mai et juin 2015⁸ ;
- de bouleversement de l'économie du contrat, pour ouvrir un dialogue avec le maître d'ouvrage ;
- de saisines de la médiation des entreprises. Cette procédure est gratuite, confidentielle et suspend les délais de recours.

Choisir la bonne formule de variation des prix pour chaque marché de travaux est donc la meilleure garantie de sa bonne exécution financière !

⁵ « Guide prix », version avril 2013, DAJ de Bercy, page 20.

⁶ Article R.2112-14 du code de la commande publique.

⁷ « Guide prix », version avril 2013, DAJ de Bercy, page 61.

⁸ Ces corrections ont été publiées au Journal Officiel du 21 novembre 2015.